

VEOM GROUP

Société Anonyme au capital social de 36.592,43 Euros
Siège social : 93 place Pierre Duhem, 34000 Montpellier
450 486 170 R.C.S Montpellier
(Ci-après « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2024

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire afin de vous soumettre les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
4. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
6. Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 366.000 bons de souscription d'actions dits « **BSA** », donnant droit à la souscription de 366.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (administrateurs – consultants - équipe dirigeante de la Société) ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, en cas d'offre publique, l'émission de bons de souscription d'actions portant sur les titres de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires ;

11. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de titres de créances, de titres de créances donnant accès au capital et plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*
* *

Les rapports des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au Rapport annuel comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

II. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.22-10-62 DU CODE DE COMMERCE (7^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement), conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

Ces acquisitions seraient destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 12^{ème} Résolution ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à trois millions (3.000.000) d'euros. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- d'une part, un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et d'autre part, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente proposition d'autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder dix (10) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Cette proposition d'autorisation serait valable pour une durée maximum de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires, et priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*7^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 23 juin 2023*).

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs afin d'ajuster, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demandons également de bien vouloir donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation, afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et

- d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Chaque année, le Conseil d'administration donnerait aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

III. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER D'EMETTRE, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS UN NOMBRE MAXIMUM DE 366.000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DITS « BSA », DONNANT DROIT A LA SOUSCRIPTION DE 366.000 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIETE, CETTE EMISSION ETANT RESERVEE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES DETERMINEES (ADMINISTRATEURS – CONSULTANTS – EQUIPE DIRIGEANTE DE LA SOCIETE) (8^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposerons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.233-32 et L.225-135 du Code de commerce, de :

- décider dans le cadre des articles L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences pour décider, dans un délai de **dix-huit (18) mois** à compter de l'Assemblée Générale, d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 366.000 BSA, donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 366.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (administrateurs – consultants - équipe dirigeante de la Société)
- décider de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale est de 366.000, et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 366.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune (étant rappelé que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation rendus caducs et/ou non souscrits, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum de 366.000 bons à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Conseil d'administration	La présente autorisation est conférée pour dix-huit (18) mois et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.
Bénéficiaires	Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs – consultants - équipe dirigeante de la Société).

Nature des actions sur exercice des BSA	<p>Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>
Prix de souscription des BSA	<p>Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au jour de l'émission desdits BSA en fonction des caractéristiques de ces derniers, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 10% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 20 derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.</p>
Prix de souscription des actions sur exercice des BSA	<p>Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.</p>
Délai d'exercice des BSA	<p>Les BSA ne pourront plus être exercés une fois écoulé un délai de 7 ans suivant leur attribution.</p>

- décider en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 366.000 euros correspondant à l'émission de 366.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 11^{ème} Résolution,
- décider de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente proposition d'autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :
 - fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la Société) et la répartition des BSA entre eux,
 - fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
 - décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourraient être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
 - prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,
 - prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
 - prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
 - gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou

du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
 - recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaire égal au nombre de BSA exercés,
 - constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
 - apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
 - sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA.
- décider que le Conseil d'administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aurait été consentie.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (13^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 23 juin 2023).

IV. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS (9^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions des articles L.225.197-1 du Code de commerce, vous serez appelés à vous prononcer sur un projet d'attribution gratuite d'actions.

A cette fin nous vous proposerons de :

- autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II, dans les conditions définies ci-après ;
- décider que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 15% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution, étant précisé (i) que ce plafond ne tient pas compte du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée ci-après et (ii) que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la 11^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale ;

- décider que les attributions effectuées en application de la présente résolution pourraient être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance ;
- décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an ;
- décider que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminerait la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourraient être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - o déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
 - o pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourraient être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seraient tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - o fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugerait utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
 - o en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - o procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
 - o constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informerait chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;
- décider que cette autorisation serait donnée pour une période de **vingt-six (26) mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La présente autorisation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (14^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 23 juin 2023).

V. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE, L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE A ATTRIBUER GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES (16^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposerons conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, étant précisé que :

- le nombre maximal de bons pouvant être émis serait égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
- le montant maximal nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ainsi émis ne pourra excéder 100% du capital ; cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus.

Nous vous proposerons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions du Code de commerce, sa compétence pour fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, et notamment pour :

- arrêter les conditions de la (ou des) émission(s) de bons ;
- déterminer le nombre de bons à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux bons, et notamment :
 - o fixer leur prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
 - o arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital nécessaire(s) pour permettre aux titulaires de bons d'exercer les droits qui sont attachés auxdits bons ;
 - o arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions souscrites par l'exercice des droits attachés aux actions porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s) réalisée(s) pour permettre aux titulaires des bons d'exercer les droits qui y sont attachés ;

Il vous sera également demandé de :

- décider que les droits d'attribution des bons formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux bons pendant un délai maximal de trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires des bons et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- imputer les frais, droits et charges occasionnés par les augmentations de capital résultant de l'exercice de ces bons sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ces dernières les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions, notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toute mesure et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission ou à l'attribution des bons émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre

Nous vous rappellerons que ces bons deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées ;

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de **dix-huit (18) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (16^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 23 juin 2023).

VI. FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'EMISSION D' ACTIONS ET DE TITRES DE CREANCES, DE TITRES DE CREANCES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET PLUS GENERALEMENT DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (11^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons, comme conséquence, de l'adoption des 8^{ème} et 9^{ème} Résolutions, de :

- fixer à deux cent cinquante mille (250.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi ;
- fixer à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros le montant nominal maximal des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

VII. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (12^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 7^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Conformément aux dispositions légales, vos Commissaires aux comptes établiront un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous serait donné lecture.

En conséquence, nous vous demanderons de bien vouloir donner tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;

- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire pour la mise en œuvre de la présente proposition d'autorisation.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*18^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 23 juin 2023*).

* * *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration